

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-358-1926 modifiant les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 28 janvier 1911 organisant le cadre local des P. T. T.

n° 30-358-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 septembre 1926

Numéro JO
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro
30 septembre 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 28 janvier 1911 organisant le personnel du cadre local des P. T. T. et modifié par les arrêtés des 9 septembre 1912, 10 mai 1913, 28 décembre 1916 et 4 décembre 1920

Considérant qu'il y a lieu de modifier le texte de l'arrêté du 28 janvier 1911 par suite de la suppression du gradé de commis de 4e classe dans la hiérarchie du personnel local des P. T. T.

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 28 janvier 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit : « Article 6 nouveau. de Les comme de 3e classe sont choisis parmi les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 3 et avant satisfait à un examen comportant une page d'écriture, une dictée de 25 lignes, deux problèmes d'arithmétique ou la reproduction d'un tableau. » « Article 7 nouveau. — Les commis de 2e classe sont choisis moitié parmi les commiis de 3e classe comptant dix-huit mois de services effectifs et proposés pour l'avancement; moitié parmi les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4, connaissant la manipulation des appareils télégraphiques et pouvant transmettre des dépêches par le câble ou les télégraphistes militaires avant au moins deux ans de pratique. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.